

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

**Décision du 2 novembre 2016 portant délégation de signature
(Office français de l'immigration et de l'intégration)**

NOR : INTV1632297S

Le directeur général de l'Office français de l'immigration et de l'intégration,
Vu le code du travail, notamment ses articles L. 5223-1 à L. 5223-6;
Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du directeur général de l'Office français de l'immigration et de l'intégration – M. LESCHI (Didier);
Vu la décision du 31 décembre 2013 modifiée portant organisation générale de l'Office français de l'immigration et de l'intégration,

Décide:

Article 1^{er}

Délégation est donnée à Mme Odile Dorion, chef du pôle de veille juridique et de suivi du contentieux, conseiller juridique auprès du directeur général, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, tous actes, décisions et correspondances relevant du champ de compétences du pôle de veille juridique et de suivi du contentieux, tel que défini par la décision du 31 décembre 2013 susvisée, notamment ceux se rapportant:

1. Au titre de la mise en œuvre de la contribution spéciale et de la contribution forfaitaire:
 - les décisions d'application de ces deux contributions;
 - les procédures contradictoires informant les employeurs des mesures envisagées à leur encontre;
 - les décisions de rejet de recours gracieux dirigés contre la décision d'application de la contribution spéciale ou de la contribution forfaitaire;
 - les documents d'annulation des dossiers de contribution spéciale ou de contribution forfaitaire après leur prise en charge par le réseau DGFIP;
 - les mémoires en réponse aux contestations relatives à l'application de la contribution spéciale et de la contribution forfaitaire devant les tribunaux administratifs et les cours administratives d'appel.
2. Au titre de la mise en œuvre de la récupération des créances salariales:
 - les courriers adressés aux employeurs leur rappelant leurs obligations en matière d'obligation de versement des droits et indemnités;
 - les décisions concernant la procédure de recouvrement forcé adressées aux employeurs;
 - les titres exécutoires correspondants;
 - les documents d'annulation relatifs à ces créances;
 - les décisions de rejet de recours gracieux dirigés contre la décision d'application de cette mesure;
 - les mémoires en réponse aux contestations relatives à la récupération des créances devant les tribunaux administratifs et les cours administratives d'appel.

Article 2

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'intérieur.

Fait le 2 novembre 2016.

*Le directeur général de l'Office français
de l'immigration et de l'intégration,*
D. LESCHI